

ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023-099

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à une manifestation festive de type « cafés éphémères », place des Oisillons à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, les dimanches 20 et 27 août 2023 de 11H à 20H.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande de l'association La POTO d'Entremont en date du 08 août 2023, en la personne de son président Monsieur Antoine ANGELLOZ-NICOUD demeurant 43, chemin de l'Île - Entremont - 74130 Glières-Val-de-Borne, en vue d'organiser à l'espace grenette et sur les parkings de la place des Oisillons à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, une manifestation festive de type « cafés éphémères », les dimanches 20 et 27 août 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Niveau 2 : SÉCURITÉ RENFORCÉE RISQUE D'ATTENTAT ;

Considérant que la demande présentée par l'association est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation du domaine publique, de la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Autorisation

L'association La POTO est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, le domaine public communale, notamment l'espace grenette et les parkings de la place des Oisillons à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, les dimanches 20 et 27 août 2023.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les dispositions du présent arrêté et les prescriptions particulières qui lui sont imposées dans l'arrêté valant autorisation.

2.1/ Mesures d'ordre général :

- Autorisation accordée pour l'installation des matériels et accessoires dédiés à la manifestation festive, les dimanches 20 et 27 août 2023 de 11 à 20H.

- Autorisation accordée, les dimanches 20 et 27 août 2023 de 13H à 20H, pour la vente de restauration et la consommation des boissons, uniquement sur le lieu de l'évènement.
- Le raccordement électrique à la borne électrique positionnée à l'angle Nord-Ouest de la grenette est autorisée, en respectant les normes de sécurité en vigueur.

2.2/ Mesures particulières

2.2.1/ Sécurité et tranquillité publique :

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens. Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

L'occupant s'engage à respecter les mesures du niveau sécurité renforcée-risque d'attentat ayant pour objectif de développer une culture de la vigilance et de la sécurité afin de prévenir ou déceler toute menace. La mise en place d'un dispositif anti-bélier doit être envisagé par l'organisateur, compte tenu du niveau 2 du Plan Vigipirate - risque d'attentat.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée. Le cas échéant, l'occupant fera contrôler les structures le nécessitant par un organisme agréé.

Aucun matériel ne peut être installé à moins d'un mètre des portes du bâtiment communal, et à moins d'un mètre de part et d'autre de la borne d'incendie.

Toute installation électrique extérieure doit être en conformité avec les normes électriques en vigueur.

Un passage de sécurité de 3.50 mètres de large doit être préservé au bénéfice des véhicules de secours, de sécurité et d'utilité publique, depuis le pont du Pré aux Diones jusqu'au lieu de l'évènement.

Les occupations ne doivent créer ni danger pour la sécurité publique, ni nuisance anormale (bruit, odeur, etc...) pour le voisinage.

Des dispositions doivent être prises afin que le bruit généré par le fonctionnement des installations n'occasionne pas de gêne pour le voisinage.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du bruit généré par les musiciens.

2.2.2/ Sûreté :

Des barrières métalliques dites « Vauban » seront installées sur le chemin du Borne, au niveau de l'accès au parking de la place des Oisillons.

Un dispositif passif de blocage d'accès (voiture en travers de la chaussée) est à envisager pour empêcher toute intrusion forcée sur le site de cette manifestation festive.

2.2.3/ Stationnement :

Les parkings (P1 : aire du City Stade - P2 : boulangerie - P3 : France Service) sont autorisés au stationnement des véhicules des personnes qui veulent assister à cette manifestation.

Pour des motifs de sécurité, le stationnement est strictement interdit sur le Chemin du Borne et devant l'atelier communal.

L'aire de stationnement occupée exclusivement par les véhicules de l'organisation (P0 : place des Oisillons) devra toujours être maintenu dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués aux conteneurs poubelles en fin d'activité.

2.2.4/ Musique :

La musique électrifiée amplifiée n'est pas autorisée au-delà du seuil des nuisances tolérées (102 dB).

Article 3 : - Implantation ouverture

L'occupant informera le signataire du présent arrêté ou son représentant **02** jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée les dimanches 20 et 27 août 2023 de 11H à 20H, comme précisée dans la demande.

Article 4 : - Redevance

L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour la durée fixée à l'article 2.1.

Article 5 : - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est tenu responsable des dégradations constatées sur la partie du domaine public faisant l'objet de l'autorisation. L'exercice de ses activités et ses biens sont placés sous sa seule responsabilité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit souscrire une assurance en responsabilité civile pour tous les risques pouvant découler de cette autorisation. Il est tenu de présenter une attestation d'assurance à toute demande des autorités.

Le défaut de présentation de cette attestation entrainera le retrait de l'autorisation sur simple décision du Maire, après mise en demeure restée infructueuse.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres constatés, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : - Validité et remise en état des lieux - Propreté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion d'occupation du domaine public, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, pour une durée de **01 jour**, selon les dates et horaires définis à l'article 2.1.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune de Glières-Val-de-Borne et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à l'entrée du site de la manifestation.

Article 8 : - Diffusions

Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine, commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie, Monsieur le chef de la police intercommunale et les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : - Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- SDIS 74 ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 11 août 2023.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Copie :

- L'organisateur de la manifestation pour attribution.